



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage
et de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE-115

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Cuisines Design Industries,
pour les installations qu'elle exploite à Saint-Philbert-de-Bouaine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté n°00-DRCLE/4-93 du 25 février 2000 autorisant les installations désormais exploitées par la société Cuisines Design Industries, à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu le courrier du 23 septembre 2020 actant une modification non substantielle relative à l'intégration d'une nouvelle parcelle au sein du site autorisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications, daté du 12 avril 2023 et complété en dernier lieu le 29 février 2024, déposé par la société Cuisines Design Industries, pour son établissement situé à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2024 ;

Vu le courrier adressé le 19 mars 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le magasin de matières premières n'étant pas muni d'un dispositif d'extinction automatique, le besoin en eau spécifique à ce magasin doit être ajouté au besoin de 720 m³/h déterminé pour le reste du bâtiment central (qui, lui, est muni d'un tel dispositif) et que, par conséquent, le besoin en eau de la surface de référence retenue atteint 810 m³/h ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, au vu des conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu notamment de la réduction des émissions de composés organiques volatils ;

Considérant que les modifications apportées aux installations autorisées ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Arrête

Article 1.

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Cuisines Design Industries, dont le siège social est situé 1770 Route de Nantes – 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le classement des installations autorisées, au titre de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	1 900 kW	E
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 950 m ³	D
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,8 MW	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	16 kg/j	DC

»

Article 3.

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site est localisé sur les parcelles 105, 106, 108, 139, 140 et 141 de la section AP du plan cadastral communal. La surface du site est égale à 71 589 m². »

Article 4.

Le deuxième item de l'article 1.3.3 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé, commençant par les mots « une unité de traitement de surface », est remplacé par l'item suivant :

« - des installations de traitements de surfaces (vernissage et assimilés). »

Article 5.

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement. »

Article 6.

L'article 2.1.2 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« 2.1.2. - Modalités d'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration sont applicables selon les modalités particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1532	14/01/2000	Les dispositions ne sont pas applicables.
2910	03/08/2018	Les installations sont existantes au sens de l'article 2 de cet arrêté.
2940	02/05/2002	Les dispositions ne sont pas applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables selon les modalités particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2410	02/09/2014	Les installations sont existantes au sens de l'article 1 ^{er} de cet arrêté.

»

Article 7.

L'article 5.2 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé est abrogé.

Article 8.

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) travail du bois

Les émissions canalisées issues des installations de travail du bois respectent les valeurs limites suivantes :

Nom d'exutoire	Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal total pour l'ensemble des exutoires en kg/h
Ensemble des exutoires liés aux installations de travail du bois	poussières	40	8,35 kg/h

b) vernissage (application de revêtement sur bois)

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t/an et que les émissions de COVNM sont supérieures à 2 kg/h, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est comprise entre 15 t/an et 25 t/an, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 t/an, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Ces valeurs limites en concentration et en part d'émissions diffuses ne sont pas applicables en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COVNM. Dans ce cas, l'exploitant respecte, au choix, une des émissions annuelles cibles (EAC) déterminées comme suit :

EAC₁_{vernissage} = 1,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes ; 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 25 tonnes.

EAC₂_{vernissage} = (0,4 EAR/ESR) kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes ; (0,25 EAR/ESR) kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 25 tonnes. Pour ce calcul, EAR correspond à l'émission annuelle de COV de référence, établie dans le PGS de l'année référence, et ESR correspond à la quantité d'extraits secs de référence, utilisée au cours de cette même année.

c) collage

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 5 t/an et que les émissions de COVNM sont supérieures à 2 kg/h, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone

total, est de 110 mg/m^3 . Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est comprise entre 5 t/an et 15 t/an, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m^3 pour l'ensemble des activités de séchage et d'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an, la valeur limite d'émission de COVNM dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m^3 . Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Ces valeurs limites en concentration et en part d'émissions diffuses ne sont pas applicables en cas de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COVNM. Dans ce cas, l'exploitant respecte, au choix, une des émissions annuelles cibles (EAC) déterminées comme suit :

$EAC1_{\text{collage}} = 1,2 \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes ; } 1 \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes.}$

$EAC2_{\text{collage}} = (0,3 \text{ EAR/ESR}) \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes ; } (0,25 \text{ EAR/ESR}) \text{ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes. Pour ce calcul, EAR correspond à l'émission annuelle de COV de référence, établie dans le PGS de l'année référence, et ESR correspond à la quantité d'extraits secs de référence, utilisée au cours de cette même année. »}$

Article 9.

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des points de rejets canalisés liés aux installations de travail du bois font l'objet d'une campagne triennale de mesures des émissions de poussières, par un organisme agréé et selon les normes en vigueur.

L'ensemble des points de rejets canalisés liés aux installations vernissage et de collage (cabines d'application, sas de désolvatation, etc.) font l'objet d'une campagne annuelle de mesures des émissions de COVNM, par un organisme agréé et selon les normes en vigueur. Cette surveillance n'est pas imposée si l'exploitant démontre que flux horaire de COVNM émis est inférieur à 2 kg/h ou si l'exploitant met en œuvre le schéma de maîtrise des émissions de COVNM mentionné au b) et au c) de l'article 5.3. »

Article 10.

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Article 11.

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la prévention du risque foudre, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 17 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 12.

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Moyens d'intervention

Des extincteurs et des RIA sont judicieusement répartis sur le site. Ils sont visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance de ces équipements conformément aux référentiels en vigueur

Le bâtiment principal (comprenant notamment les installations de fabrication de meubles, mais pas le magasin de stockage des matières premières), est muni d'un dispositif d'extinction automatique à l'eau. Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

b) Défense extérieure

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer, en toute circonstance, un débit minimal de 810 m³/h pendant deux heures.

Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie, situés à moins de 150 m du site et/ou des réserves complémentaires situées à moins de 400 m du site. Ces distances sont mesurées par les voies carrossables.

Ces réserves complémentaires sont associées à des aires d'aspiration pour les engins des services d'incendie et de secours respectant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de 4 mètres, longueur minimum de 8 mètres, pente comprise entre 2 et 7 % ;
- matérialisation au sol ;
- à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- entretenues en permanence, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- résistantes à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

En cas de prise d'eau équipée d'un raccord normalisé, la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 m et la crépine d'aspiration est à au moins 50 cm du fond de la réserve.

Ces réserves complémentaires sont prises en compte dans la défense extérieure du site, à hauteur de 60 m³/h par aire stabilisée. Un débit supérieur peut être retenu sous réserve de justificatifs adéquats.

En cas de surdimensionnement de la réserve d'eau dédiée au sprinklage, le volume supplémentaire (au-delà du volume d'eau nécessaire au sprinklage) peut être pris en compte dans la défense extérieure du site, sous réserve du respect des dispositions du présent article relative aux réserves complémentaires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant que ce besoin en eau est comblé par les moyens disponibles. En particulier, il est en mesure de justifier du débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux d'incendie. »

Article 13.

L'article 8.2.3 suivant est intégré à l'arrêté du 25 février 2000 susvisé :

« Article 8.2.3 Détection incendie

Un réseau de détecteurs incendie est présent dans les locaux suivants :

- magasin de matières premières accolé au bâtiment principal ;
- bâtiment de traitement de surface et de stockage des pièces brutes et traitées ;
- magasin automatisé de panneaux (bâtiment extérieur).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les justificatifs de la pertinence du dimensionnement retenu pour ce réseau de détection incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 14. Dispositions administratives et recours

Article 14.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 14.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 8 AVR. 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025-DCPATE-115

fixant des prescriptions complémentaires à la société Cuisines Design Industries, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Philbert-de-Bouaine

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement